



N° 026/16

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 17 août 2016

X. c/ la décision du 2 mai 2016 de la Direction de l'Université  
(refus d'immatriculation en Master ESC pour manque de crédits ECTS)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,  
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. Le 16 mars 2016, la recourante, X., a déposé une demande de réimmatriculation, en vue de débiter une Maîtrise (Master) en science forensique, orientation criminalistique chimique, auprès de l'École des sciences criminelles (ci-après : ESC) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL).
- B. Le 2 mai 2016, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) lui a notifié une décision de refus d'immatriculation, au motif que : « (...) vous avez obtenu 9 crédits ECTS dans le cadre de votre cursus de bachelor ès sciences en science forensique à l'UNIL, où vous avez subi un échec définitif. Vous avez ensuite été admise directement en 2ème année de licence mention Chimie à l'Université de Bordeaux. Par conséquent, après la réussite de votre licence, vous aurez acquis 129 crédits ECTS effectifs. Or, comme précisé ci-dessus, les Bachelors délivrés par les universités suisses sont obtenus après la réussite de 180 crédits ECTS ». Compte tenu des différences substantielles existant entre le diplôme obtenu par Mme X., et le bachelor universitaire suisse, ledit Service a jugé que la recourante ne remplissait pas les conditions d'admission en cursus de Master de l'UNIL.
- C. Le 10 mai 2016, la recourante a adressé un mail au SII les informant qu'elle avait rassemblé tous les documents qui attestaient qu'elle serait bien au bénéfice de 180 crédits ECTS, et non 120 ECTS, suite à l'obtention de son diplôme en juin 2016. Elle a par ailleurs précisé qu' : « (...) on m 'a toujours dit explicitement qu'un passage en L2 directement ne m'empêcherait en aucun cas de postuler pour un master à l'école de sciences criminelles que ce soit via la direction de l'Université de Bordeaux, mais aussi de l'école de sciences criminelles. Si je savais qu'un tel choix me mettrait dans cette situation, croyez-moi, j'aurais refait une L1 sans me poser de questions ». A noter que la personne de l'ESC avec laquelle Mme X. aurait pu avoir contact étant absente jusqu' au 21 juin 2016, un complément d'observations à ce propos parviendra à la CRUL ultérieurement.

- D. Dans ce même mail, Mme X. informait par ailleurs le SII que l'Université de Bordeaux lui avait fait parvenir une attestation datée du 10 mai 2016, laquelle stipule qu'elle a bien acquis 120 crédits ECTS actuellement et qu'après l'obtention de ses résultats, elle aura 180 crédits ECTS, ce qui validera sa licence. La recourante relève qu'on lui aurait fait part d'une situation « exactement similaire » à la sienne, dans laquelle une étudiante, suite à un échec en première année était partie en L2 en France et était ensuite revenue en Master à Lausanne. En réponse à ce mail, le SII a rappelé à Mme X. qu'elle devait procéder selon les voies de recours mentionnées au bas de la décision de refus d'immatriculation du 2 mai 2016, si elle souhaitait contester ladite décision.
- E. Le 10 mai 2016, Mme X. a rédigé un recours contre la décision de refus d'immatriculation du 2 mai 2016, lequel a été réceptionné par la Direction de l'UNIL, le 20 mai 2016.
- F. La demande d'avance de frais requise le 26 mai 2016 a été payée le 31 mai 2016.
- G. Le 2 juin 2016, le SII a envoyé un mail à l'Université de Bordeaux, en indiquant que selon ses propres décomptes, Mme X. «ne totalisera que 129 (9+120) crédits effectifs dans la licence qu'elle espère obtenir et être à Bordeaux ». Le SII priait ainsi ladite université d'indiquer pour quelles prestations, les 51 crédits de L1 que Mme X. n'avait pourtant pas acquis à Lausanne, lui avait été accordées. L'Université de Bordeaux a répondu à ce mail, le 8 juin 2016, en mentionnant qu'elle ne disposait plus du dossier de candidature constitué par Mme X. en 2014, et qu'elle ne pouvait par conséquent pas « contrôler les documents à partir desquels la commission pédagogique de Licence de chimie a prononcé une admission en Licence 2 de chimie pour cette candidate ». Dans ce même mail, ladite université confirmait par ailleurs que Mme X. obtiendra le diplôme de Licence de chimie correspondant à 180 crédits ECTS, si elle valide le semestre 6 dans le courant du mois de juin 2016.
- H. Le 23 juin 2016, la Direction a déposé des observations complémentaires.
- I. Le 5 juillet 2016, la recourante a déposé des observations complémentaires.

- J. Le 28 juillet 2016, la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) a procédé à des mesures d'instruction complémentaire pour déterminer la date de réception de la décision litigieuse rendue le 2 mai 2016.
- K. Le 8 août 2016, la Direction a informé la CRUL n'être pas en mesure de prouver la date de réception de la décision compte tenu du fait qu'elle a été envoyé en courrier A.
- L. La Commission de recours a statué à huis clos le 17 août 2016.
- M. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

### **EN DROIT :**

1. En vertu de l'art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL ; RSV 414.11), dans les 10 jours dès leur notification les décisions de la Direction peuvent faire l'objet d'un recours à la commission de recours. Le recours est daté du 10 mai 2016, mais réceptionnée par la Direction le 20 mai 2016 à l'encontre de la décision litigieuse rendue le 2 mai 2016.

1.1. Ladite décision a été notifié en courrier A. La CRUL estime que c'est à juste titre que le SII a notifié par pli simple sa décision. En effet, l'article 44 de la de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit cette possibilité. Son al. 2 précise que : *"Si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme. La notification doit dans tous les cas intervenir par écrit"*.

1.2. La CRUL ne conteste donc pas la validité de la notification. Cependant la preuve de la notification incombe à l'autorité (cf. Pierre MOOR, Etienne POLTIER, *Droit administratif, volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, Troisième édition, entièrement revue, mise à jour et argumentée*, Berne 2011, pp. 352 ss ; ATF 129 I 8). L'autorité ayant envoyé par pli simple ne peut pas prouver de façon certaine la date à laquelle la décision a été réceptionnée.

1.3. En pareilles circonstances, c'est le principe de la réception qui s'applique et le délai de recours ne part que dès le jour de la notification ( cf. Pierre MOOR, Etienne POLTIER, *Droit administratif, volume II, Les actes administratifs et leur contrôle*,

*Troisième édition, entièrement revue, mise à jour et argumentée*, Berne 2011, pp. 352 ss) L'autorité ayant notifié sous pli simple ne peut pas prouver la réception de la décision du 2 mai 2016.

1.4. Le recours déposé le 28 juin 2014, soit dans les dix jours après la notification du 20 juin 2014, pourrait sans doute être déclaré recevable. En l'absence de certitude quant à cette date, la question de la recevabilité toutefois peut rester ouverte ; le recours devant d toute manière être rejeté au sens des considérants suivants.

2. La recourante conclut à l'acceptation de sa demande d'immatriculation.

2.1. L'article 74 al.1 LUL stipule que : "l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription".

2.2. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par RLUL.

2.3. Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « équivalence des titres », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives que la Conférence des Recteurs des universités suisses (CRUS, mais nouvellement Swissuniversities) a adopté le 7 septembre 2007 afin d'assurer une égalité de traitement entre les titulaires de diplômes délivrés par un Etat ayant ratifié la Convention de Lisbonne (accessibles sous <http://www.swissuniversities.ch> → publications → chambre des hautes écoles universitaires → directives et recommandations) (ci-après : les directives CRUS).

2.4. Selon la Directive 3.1 en matière de conditions d'immatriculations 2016-2017, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi.

La Directive de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation précise par ailleurs les critères qu'un diplôme étranger doit remplir, faute de quoi il présente des différences substantielles par rapport au bachelor délivré par les universités suisses.

Ladite Directive précise notamment que sont reconnus les bachelors ou titres jugés équivalents, obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existants en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL).

3. En refusant de reconnaître des titres étrangers, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, Droit administratif, les fondements généraux, vol. 1, 3e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation.

3.1. Dans le cas d'espèce, l'autorité de céans doit par conséquent examiner si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui a été conférée par le RLUL.

3.2. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, op. cit., p. 743).

3.2.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

3.2.2. En l'espèce, la CRUL considère, comme énoncé plus haut (consid. 3.) que l'article 71 RLUL, qui détermine la notion d'équivalence, constitue une notion juridique indéterminée, à savoir une règle qui détermine un état de fait de manière très imprécise (cf. PIERRE MOOR, Droit administratif, vol. I, Les fondements

généraux, 2ème éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Cette norme ne peut être simplement interprétée selon la méthode littérale en vertu de la jurisprudence citée ci-dessus.

Le juge doit déterminer les éléments topiques qui permettent de fonder la décision la décision. Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques ou doit prendre en compte les circonstances locales, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. PIERRE MOOR, Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux, 2ème éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2).

Il convient donc de procéder dans chaque cas à une appréciation concrète des éléments contenus à l'article 71 RLUL, en fonction du but poursuivi par cette disposition qui est à mettre en parallèle avec la Directive de la Direction en matière d'immatriculation et inscriptions. A savoir, en premier lieu, l'objectif de ne pas admettre des personnes disposant de titres comportant des différences substantielles par rapport à un Bachelor universitaire suisse.

3.2.3. En l'espèce et comme le rappelle le SII, on ignore pour quelle raison l'Université de Bordeaux a accordé à la recourante l'équivalence de toute la première année de licence, alors qu'elle n'avait obtenu que 9 crédits. Le SII souligne encore quels que soient les motifs, la recourante n'a obtenu que 129 crédits, et non 180, lors de l'obtention de sa licence française. D'autant plus que l'Université de Bordeaux a accordé ces équivalences sur la base de son cursus en Bachelor à l'UNIL auquel elle n'a pas obtenu 61 crédits, mais seulement 9. Sa licence présente ainsi des différences substantielles par rapport au bachelor universitaire suisse et ne peut dès lors pas être reconnue.

3.2.4. La CRUL considère, au vu des pièces produites, que la recourante dispose à son actif 129 crédits ECTS et non 180. Compte tenu de la retenue, rappelée au considérant 3.2.2. et dont la CRUL doit faire preuve en présence de notion juridique indéterminée demandant des connaissances techniques (telle que l'équivalence d'un titre), elle ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, la CRUL se ralliant à l'avis de la Direction, notamment pour respecter le principe d'égalité de traitement. La décision est donc justifiée au regard du but de la Directive rappelé au considérant 3.2.2. in fine.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X.; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 30.09.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :